

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1833

présenté par  
M. Cazenove

-----

### ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 55 par les mots :

« sauf des gamètes issus de dons d'anciens tiers donneurs ayant manifesté leur autorisation à accéder à leurs données personnelles auprès de la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la conservation des gamètes issus de don réalisés antérieurement à la promulgation de la loi par d'anciens tiers donneurs ayant manifesté leur autorisation à accéder à leurs données personnelles , auprès de la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, afin d'assurer un stock de gamètes suffisant.